FRC 4.30289 30289

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 13101

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Dans la séance du 13 germinal, an III,

PAR J. M. ROUZET, député de la Haute-Garonne ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA loi du 30 juin 1793 porte, article IV, que l'agence de l'enregistrement rendra compte, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitans, des recettes et dépenses faites par elle, sur le prix des ventes de leurs bois, tant depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, qu'antérieurement, comme substituée à l'ancienne administration des domaines.

L'article V l'autorise à commettre tels préposés qu'elle jugera convenables pour rendre ses comptes en son nom.

Cette opération rencontre des difficultés dans plusieurs départemens, et notamment dans ceux de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à cause du grand nombre de communautés qui y possèdent des bois : il se monte à 2,600. Et pour exécuter la loi à leur égard, il y aura à faire, d'après l'article X, 7,800 expéditions de compte.

Indépendamment de ces difficultés, il s'en présente d'autres résultantes de l'obligation que l'article IV impose à l'agence, de remonter à des années antérieures à son établissement.

C'est en 1777 que la ci-devant administration des domaines fut chargée du recouvrement dont il s'agit, par suite de la suppression des receveurs généraux des domaines et bois : elle confia cette recette au citoyen Guilgot, qui la faisoit déja sous ces receveurs; les deniers étoient versés dans sa caisse à Nancy : il tenoit un compte ouvert avec chaque communauté, faisoit les paiemens et versoit chaque mois, dans la caisse de l'administration des domaines, l'excédant de ses recouvremens.

Il résulte de cet ordre que le citoyen Guilgot, qui a eu la manutention de ces deniers, est plus à même que personne de rendre un pareil compte à ces communautés; il l'a déja fait depuis 1750 jusqu'en 1778, en exécution d'un arrêt du ci-devant conseil de 1786; et il se chargera d'autant plus facilement de le faire depuis 1778, qu'il a entre ses mains tous les acquits sur les bois de ces communautés : mais, ne pouvant suffire seul à ce travail, il demanderoit qu'il lui fût accordé à Nancy le secours de quatre commis.

Sur le compte que le comité s'est fait rendre à cet égard, il pense que ce nombre de coopérateurs seroit nécessaire au citoyen Guilgot; mais on a élevé la question de savoir si la loi du 24 août 1793, ne dispense pas de cette reddition de compte aux communes.

L'article XC déclare les créances dues par la République aux communautés d'habitans, à quelque titre que ce soit, éteintes et supprimées; et cette disposition paroît une conséquence de l'article LXXXII, portant que toutes les dettes des communes, contractées en vertu

d'une délibération, sont devenues nationales : or, l'extinction de toute répétition sur la République rendroit sans objet, envers elle, la reddition du compte dont il s'agit. Mais la loi du 13 messidor semble avoir maintenu les communes dans la jouissance du quart de réserve de leurs bois ; elle porte, en effet, qu'à fur et à mesure de leurs dépenses, légalement autorisées, elles pourront employer les sommes provenant de la vente de leurs bois, et qui auront été versées à la trésorerie nationale : d'ailleurs, l'article XCI de la même loi du 24 août dit expressément que l'actif des communes, pour le compte desquelles la nation se charge de payer les dettes, n'appartient à la République que jusqu'à concurrence du montant de ces dettes.

Il est reconnu que les communes des départemens cités n'ont point ou presque point de dettes ; elles devoient obtenir cet avantage de la jouissance même de leurs bois : les fonds qui en sont provenus, sont par conséquent affectés à leurs dépenses, et il en résulte pour elles le droit de demander l'exécution de la loi, qui ordonne de leur en rendre compte. Si la question est ainsi résolue, l'établissement d'un bureau, tel qu'il est demandé, est indispensable ; d'ailleurs il faut, dans tous les cas, ou comptes particuliers aux communes, ou comptes généraux à la République : il est vrai que, sous ce dernier rapport, l'opération seroit moins compliquée ; mais il n'en seroit pas moins pressant de mettre en règle cette partie de comptabilité.

D'ailleurs, l'établissement d'un bureau pour cet objet semble d'avance prévu par la loi du 30 juin, puisque, comme on l'a déja dit, l'article V autorise l'agence de l'enregistrement à commettre ses receveurs ou tels autres préposés qu'elle jugera convenables, à l'effet de rendre en son nom les comptes dont il s'agit. Malgré une disposition aussi formelle, le comité des finances n'a point voulu se déterminer à allouer cette dépense, quelque utile qu'elle lui paroisse, sans vous en rendre compte et sans une autorisation expresse ; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, nomme le citoyen Guilgot à l'effet de rendre aux communes des départemens de la Meurthe, la Moselle, la Meuse et les Vosges, les comptes prescrits par la loi du 30 juin 1793; forme à cet effet un bureau composé dudit Guilgot, comme directeur, et de quatre employés, aux appointemens, savoir : pour le citoyen Guilgot, de 6,000 liv.; pour un sous-chef, 3,500 liv.; pour un commis principal, 3,000 liv.; pour deux commis ou expéditionnaires, chacun 2,000 liv., et pour loyer et frais de bureaux, 2,000 l., le tout formant la somme de 18,500 l., que l'agence de l'enregistrement est autorisée à porter dans le compte de ses dépenses.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.